

C.R.M.D.

Société à responsabilité limitée

Capital social: 320.000 Euros

Siège social: Valence (Drôme)

4, rue de la Cécile

317 000 073 RCS ROMANS

S.I.R.E.T. 317 000 073 00021

COPIE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MIL DEUX

Le 21 janvier à 10 Heures

Les associés de la C.R.M.D., société à responsabilité limitée au capital de 320.000 Euros, divisé en 4.000 parts sociales de 80 € chacune,

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social,

Sur convocation verbale faite par la gérance plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée, à chaque associé.

L'assemblée est présidée par Monsieur Alain RAVEL.

Parmi tous les associés désignés ci-dessous, sont présents ou représentés ceux à côté du nom desquels est apposée leur signature ou celle de leur mandataire :

- Monsieur Jean-Marie COURTIAL

Demeurant à Valence (Drôme)

25, Chemin du ruisseau

propriétaire de

850 parts

- Monsieur Alain RAVEL Demeurant à Malissard (Drôme) 66, Avenue des Cévennes propriétaire de	850 parts
- Monsieur Emmanuel MOUTERDE Demeurant à Valence (Drôme) 219, rue Chateauvert propriétaire de	850 parts
- Monsieur Charles DURAFFOURG Demeurant à Valence (Drôme) 4, rue Stendhal propriétaire de	850 parts
- Monsieur Alain JOLIVET Demeurant à Valence (Drôme) 26, rue de Thibert propriétaire de	400 parts
- Monsieur Jean-Philippe CALLON Demeurant à Beauvallon (Drôme) 16, clos de Vicherolles propriétaire de	200 parts
SOIT AU TOTAL	4.000 parts

Monsieur le Président constate que le quorum légal et statutaire est atteint.

L'assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Le rapport de la gérance.
- Le texte des résolutions proposées à l'approbation des associés.

- Un exemplaire des statuts.

Puis, Monsieur le Président déclare que le texte des résolutions proposées ainsi que le rapport de la gérance ci-dessus visés ont été communiqués aux associés dans les délais réglementaires.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément de nouvelles associées,
- Mise à jour de l'article 7 des statuts relatif au capital social sous la condition suspensive de la réalisation d'une cession de parts ;
- Démission de Monsieur Jean-Marie COURTIAL de ses fonctions de co-gérant,
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

Puis, Monsieur le Président donne lecture du rapport de la gérance.

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée bien que convoquée dans des formes autres que celles prévues par le Décret du 23 Mars 1967 peut valablement délibérer, tous les associés étant présents et que toute action en nullité ultérieurement intentée serait irrecevable. Les membres de l'assemblée prennent acte de cette déclaration et se déclarent suffisamment informés.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demande à intervenir.

Monsieur le Président met alors aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du Jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale donne acte à la gérance de ce que les dispositions légales concernant la convocation de l'assemblée et la communication des documents prévus par la loi ont été bien observées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et après avoir pris connaissance du projet d'acte de cession de 850 parts à intervenir entre d'une part Monsieur Jean-Marie COURTIAL et d'autre part la société C.R.M.D. PARTICIPATIONS pour 650 parts et la société FINANCIERE DE BEAUVALLON pour 200 parts, déclare, conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, expressément agréer comme nouvelles associées :

- La société CRMD PARTICIPATIONS, société civile au capital de 50.000 Euros dont le siège est à VALENCE (Drôme) 4, rue de la Cécile, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° 440 619 070 RCS ROMANS, inscrite à la Compagnie des commissaires aux comptes de Grenoble et en cours d'inscription à l'Ordre des experts comptables de Lyon,

- la société FINANCIERE DE BEAUVALLON, société à responsabilité limitée au capital de 24.000 Euros, dont le siège est à BEAUVALLON (Drôme), 16, Clos de Vicherolles, en cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de ROMANS et d'inscription à l'Ordre des experts comptables de Lyon et à la Compagnie des commissaires aux comptes de Grenoble.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts sous condition suspensive de la réalisation de la cession de parts à intervenir entre Monsieur Jean-Marie COURTIAL d'une part et les sociétés CRMD PARTICIPATIONS et FINANCIERE DE BEAUVALLON d'autre part et de sa signification par acte extra-judiciaire au siège social ou du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social :

Article 7 : Capital social

Le Capital social fourni au moyen des apports ci-dessus constaté est fixé à la somme de 320.000 €.

Le Capital social est divisé en 4.000 parts sociales d'une valeur nominale de 80 € chacune, entièrement libérées. Par suite de diverses cessions et augmentations de capital, les parts sociales sont réparties comme suit :

- La société CRMD PARTICIPATIONS , Inscrite à l'Ordre des experts comptables de Lyon et à la Compagnie des commissaires aux comptes de Grenoble.	650 parts
---	------------------

Monsieur Alain RAVEL Inscrit à l'Ordre des Experts comptables de Lyon et à la Compagnie des Commissaires aux comptes de Grenoble.	850 parts
--	------------------

Monsieur Emmanuel MOUTERDE Inscrit à l'Ordre des Experts comptables de Lyon et à la Compagnie des Commissaires aux comptes de Grenoble.	850 parts
--	------------------

Monsieur Charles DURAFFOURG Inscrit à l'Ordre des Experts comptables de Lyon et à la Compagnie des Commissaires aux comptes de Grenoble.	850 parts
---	------------------

Monsieur Alain JOLIVET Inscrit à l'Ordre des Experts comptables de Lyon et à la Compagnie des Commissaires aux comptes de Grenoble.	400 parts
--	------------------

Monsieur Jean Philippe CALLON Inscrit à l'Ordre des Experts comptables de Lyon et à la Compagnie des Commissaires aux comptes de Grenoble.	200 parts
---	------------------

La société FINANCIERE DE BEAUVALLON Inscrite à l'Ordre des Experts comptables de Lyon et à la Compagnie des Commissaires aux comptes de Grenoble.	200 parts
--	------------------

Total égal au nombre de parts composant le Capital social	4.000 parts
--	--------------------

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, prend acte de la démission de Monsieur Jean-Marie COURTIAL de ses fonctions de co-gérant à compter du 31 janvier 2002 et lui donne quitus pour sa gestion. Elle décide de ne pas pourvoir à son remplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer ou de faire effectuer les formalités afférentes aux résolutions qui précèdent.

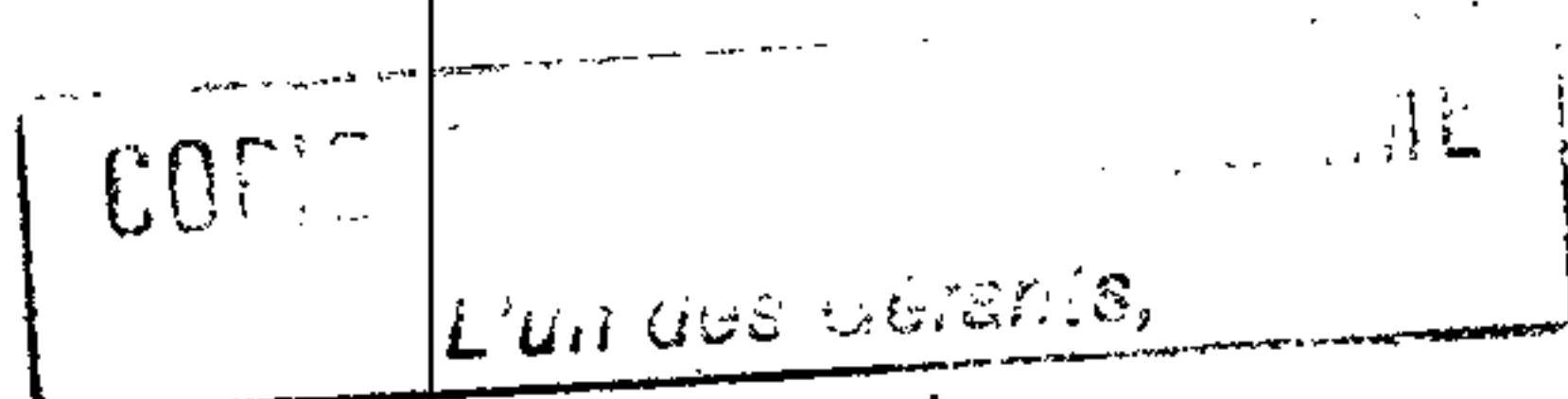
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal, signé après lecture, par les associés présents.

Monsieur Jean-Marie COURTIAL

Monsieur Alain RAVEL



Monsieur Emmanuel MOUTERDE

Monsieur Charles DURAFFOURG

Monsieur Alain JOLIVET

Monsieur Jean-Philippe CALLON

POUR TIMBRE

CESSION DE PARTS

41807-01367710 €
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE VALENCE SUD, LE 4 11 78
F° 53 BORD 64 N° 12
REÇU { - Dt DE TIMBRE 108 € (36 t à 3 €)
- Dts D'ENREG dix sept mille six
Signature : cent cinquante euros

LES SOUSSIGNES:

- **Monsieur Jean-Marie COURTIAL**, né à VERNOUX EN VIVARAIS (Ardèche) le 13 janvier 1945, demeurant à VALENCE (Drôme) 25, chemin du Ruisseau, marié à Madame Mireille LABAUME, née à PIERRELATTE (Drôme) le 20 janvier 1946, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à PIERRELATTE le 8 juin 1968,

Ci-après dénommé **LE CÉDANT**
D'une part,

- **La société CRMD PARTICIPATIONS**, société civile au capital de 50.000 Euros dont le siège est à VALENCE (Drôme) 4, rue de la Cécile, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° 440 619 070 RCS ROMANS, inscrite à la Compagnie des commissaires aux comptes de Grenoble et en cours d'inscription à l'Ordre des experts comptables de Lyon, représentée par Monsieur Alain RAVEL, co-gérant, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes,

- **La société FINANCIERE DE BEAUVALLON**, société à responsabilité limitée au capital de 24.000 Euros, dont le siège est à BEAUVALLON (Drôme), 16 Clos de Vicherolles, en cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de ROMANS et d'inscription à l'Ordre des experts comptables de Lyon et à la Compagnie des commissaires aux comptes de Grenoble, représentée par Monsieur Jean-Philippe CALLON, gérant ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommés **LES CESSIONNAIRES**
D'autre part,

ONT PREALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS, OBJET DES PRÉSENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

Il existe une société dénommée C.R.M.D. société à responsabilité limitée, dont le siège est à VALENCE (Drôme) 4, rue de la Cécile, ayant pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Le capital social d'un montant de 320.000 Euros est divisé en 4.000 parts de 80 € chacune, réparties de la façon suivante :

- | | |
|---|-----------|
| - Monsieur Jean-Marie COURTIAL
propriétaire de | 850 parts |
| - Monsieur Alain RAVEL
propriétaire de | 850 parts |
| - Monsieur Emmanuel MOUTERDRE
propriétaire de | 850 parts |
| - Monsieur Charles DURAFFOURG | |

JPL

Am

mz

" Face annulée "

" Article 905 CGI, Arrêté du 20 6 "

propriétaire de	850 parts
- Monsieur Alain JOLIVET	
propriétaire de	400 parts
- Monsieur Jean-Philippe CALLON	
propriétaire de	200 parts
SOIT AU TOTAL	4.000 parts

La gérance de la société est assurée conjointement par :

- Monsieur Jean-Marie COURTIAL
- Monsieur Alain RAVEL
- Monsieur Emmanuel MOUTERDE
- Monsieur Charles DURAFFOURG
- Monsieur Alain JOLIVET
- Monsieur Jean-Philippe CALLON

Enfin, la société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° 317 000 073 RCS ROMANS et à l'INSEE sous le n° S.I.R.E.T. 317 000 073 00021.

CES FAITS EXPOSES, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

CESSION

Par la présente Monsieur Jean-Marie COURTIAL cède, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et sous celles suivantes :

- à la société CRMD PARTICIPATIONS, qui accepte par son représentant, 650 parts qu'il détient dans société C.R.M.D. ci-dessus désignée ;

- à la société FINANCIERE DE BEAUVALLON, qui accepte par son représentant, 200 parts qu'il détient dans la société C.R.M.D. ci-dessus désignée.

Les cessionnaires seront propriétaires des parts cédées à compter du 1^{er} janvier 2002 avec tous les droits y attachés. Le cédant aura seul droit aux dividendes mis en distribution au titre de l'exercice 2001.

Les cessionnaires seront subrogés purement et simplement dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter du 1^{er} janvier 2002.

Il est ici précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées et que leur propriété résulte seulement des actes sus rappelés en l'exposé qui précède et que les cessionnaires déclarent bien connaître.

Ensuite de cette cession, le cédant ne fera plus partie de la société CRMD.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant un prix global qui sera déterminé d'après l'actif net revalorisé comme indiqué ci-après ressortant du bilan arrêté au 31 décembre 2001 selon

JPL

M

MC

" Face annulée "
" Article 905 CGI, Arrêté du 20/11/2013 "

les règles de la comptabilité commerciale et les mêmes méthodes et bases d'évaluation que celles adoptées pour les bilans précédents étant précisé ce qui suit :

A l'actif :

- Le droit de présentation à clientèle figurant sous la rubrique "fonds commercial" en immobilisations incorporelles dans les comptes au 31 DECEMBRE 2000 pour la somme de 1.880.453 Frs sera valorisé sur la base du chiffre d'affaires HT expertise comptable et commissariat aux comptes facturé par la société CRMD au titre de l'exercice clos le 31 Décembre 2001, ce chiffre d'affaires étant affecté du coefficient 0,81.

Pour l'application de la clause ci-dessus, les facturations de débours et prestations intra-groupe seront déduites du chiffre d'affaires. Le chiffre d'affaires des missions non récurrentes sera retenu pour 50% de son montant avant application du coefficient 0,81.

- Les titres de participation détenus par la société CRMD et qui figurent au bilan arrêté le 31 Décembre 2000 pour une somme de 947.369 Frs seront valorisés de la façon suivante :

- Les parts de la SCM COURTIAL RAVEL MOUTERDE DURAFFOURG seront retenues pour leur valeur nominale.

- Les parts détenues dans les SARL CMS, ACCAL et CRMD DAUPHINE seront valorisées sur la base des capitaux propres résultant des comptes arrêtés le 31 Décembre 2001, seul le droit de présentation à clientèle étant revalorisé comme indiqué ci-dessus en appliquant au chiffre d'affaires HT un coefficient 0,81 et après annulation des opérations inter groupe.

- Tous les autres éléments de l'actif immobilisé notamment le matériel et les agencements de toute nature, seront retenus pour leur valeur nette comptable.

- L'état des travaux en cours, des factures à établir et des honoraires payés d'avance feront l'objet d'un arrêté contradictoire. Pour l'établissement de cet arrêté contradictoire, un rapprochement sera établi entre la facturation faite aux clients et l'état d'avancement des travaux réalisés pour ces mêmes clients, au cours de l'exercice. En conséquence, il sera tenu compte des travaux restant à effectuer ou des travaux facturés d'avance.

- En ce qui concerne les comptes clients, ils feront l'objet d'une dépréciation selon les méthodes habituellement pratiquées par la société.

- Tous les autres éléments de l'actif seront retenus pour leur valeur nette comptable, pièces justificatives à l'appui.

Au passif :

- Les comptes courants des associés seront arrêtés après pointage et production de pièces justificatives.

- L'ensemble des autres dettes sera établi en tenant compte de toutes les obligations qui auront pu être prises par la société en ce compris notamment les sommes dues aux fournisseurs à tous créanciers, au personnel, les frais généraux courus ou non payés, les assurances, les impôts et provisions pour impôts au 31 Décembre 2001 et généralement pour toutes autres charges d'exploitation. Les indemnités de départ à la retraite ne feront pas l'objet d'une provision pour la détermination des capitaux propres revalorisés au 31 Décembre 2001.

JPC, 

" Face annulée "
" Article 905 CGI, Arrêté du 2002 "

Balance :

La différence entre les éléments d'actif et de passif, tels qu'ils sont indiqués ci-dessus, constituera la valeur réelle des 4.000 parts composant le capital social de la société CRMD.

Le prix unitaire d'une part, objet de la présente cession, sera donc égal à 1/4000ème de la valeur totale ainsi déterminée.

ARRETE DES COMPTES

Les comptes au 31 Décembre 2001 devront être établis d'un commun accord entre le cédant et les cessionnaires dans les trois mois de la clôture de l'exercice.

ARBITRAGE

En cas de difficulté sur l'application des dispositions ci-dessus, il sera fait appel à l'arbitrage de Monsieur le Président du Conseil Régional Rhône Alpes de l'Ordre des Experts-comptables, conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code Civil.

L'arbitre devra rendre son rapport dans les deux mois de l'acceptation de sa mission et ses honoraires seront partagés par moitié par le cédant et les cessionnaires.

PAIEMENT DU PRIX

Le prix de cession ci-dessus déterminable sera payable par les cessionnaires qui s'y obligent, au cédant, qui accepte, de la manière suivante :

- A concurrence d'un prix provisoirement estimé à 367.710 € soit à raison de 432,60 € la part. comptant ce jour même par la société CRMD PARTICIPATIONS à Monsieur Jean-Marie COURTIAL à concurrence de 281.190 € et par la société FINANCIERE DE BEAUVALLON à Monsieur Jean-Marie COURTIAL à concurrence de 86.520 €.

Le cédant consent bonne et valable quittance du prix sous réserve de bon encaissement .

- Dans les huit jours de l'arrêté contradictoire des comptes au 31 Décembre 2001, ou dans les huit jours de la décision devenue définitive de l'arbitre prévu ci-dessus, les cessionnaires paieront au cédant le supplément de prix lui revenant pour le cas où le prix estimé serait inférieur au prix résultant de l'actif net revalorisé au 31 Décembre 2001. Pour le cas où ce prix définitif serait inférieur au prix estimé, le cédant restituera dans ce même délai aux cessionnaires au prorata de parts acquises par chacun d'eux, le trop perçu sur le prix.

Toutes sommes dues en vertu des dispositions ci-dessus, non payées à bonne date porteront intérêts au taux EURIBOR à trois mois majoré de 3 points dès le jour de leur exigibilité sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et ce, quelle que soit la partie débitrice, et sans préjudice pour la partie victime de la défaillance de poursuivre la partie défaillante en exécution.

REMBOURSEMENT DE COMPTES COURANTS

Monsieur Alain RAVEL agissant en qualité de co-gérant de la société CRMD intervient ici pour s'engager à ce que le compte courant de Monsieur Jean-Marie COURTIAL dans ladite société soit remboursé de la façon suivante :

JPL .



JM C

" Face annulée "
" Article 905 CGI. Arrêté du 20 Mars 1971 "

- la part du compte courant de Monsieur COURTIAL tel qu'il figurera dans les comptes avant cession du droit de présentation à clientèle par l'indivision constituée des anciens associés de la société de fait sera payée comptant au jour de la cession,

- le compte courant provenant de la cession des droits de Monsieur Jean-Marie COURTIAL dans le droit de présentation à clientèle cédé par la société de fait à la société CRMD sera remboursé à concurrence de 30.000 Euros au jour de la cession, le solde au plus tard dans le mois qui suit l'arrêté des comptes de la société, sans intérêt.

NANTISSEMENT DES PARTS

Le cédant précise en tant que de besoin que les parts objet des présentes ne font l'objet d'aucun nantissement.

CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Comme conséquence des présentes, Monsieur Jean Marie COURTIAL s'interdit expressément le droit d'exploiter, faire valoir comme aussi de s'intéresser, directement ou indirectement, même en qualité de salarié à une entreprise d'expertise comptable et de commissariat aux comptes et ce dans la région RHONE ALPES et pour une durée de 5 années à compter de la date de cessation effective de ses fonctions dans la société CRMD à peine de tous dommages intérêts envers les cessionnaires indépendamment du droit pour ces derniers de faire cesser cette contravention. La présente interdiction ne fera pas obstacle à la poursuite par Monsieur Jean-Marie COURTIAL de son activité d'expert judiciaire.

Par exception à ce qui est dit ci-dessus, la durée de la clause de non concurrence sera limitée à 3 ans et à 50 kilomètres si la mise en jeu de la responsabilité de Monsieur Jean-Marie COURTIAL au titre de la garantie d'actif et de passif dont il sera question ci-après était mise en cause pour une somme supérieure à 76.000 Euros toutes causes et sociétés confondues.

GARANTIES

Comme conséquence de la présente cession, et par acte distinct des présentes, le cédant consent aux cessionnaires une garantie d'actif et de passif sur les comptes au 31 décembre 2001.

AGREMENT DE LA CESSION

En application des dispositions de l'article 11 des statuts, la présente cession a reçu l'agrément des associés aux termes d'une délibération en date ~~14~~ janvier 2002.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Madame Mireille LABAUME, épouse de Monsieur Jean-Marie COURTIAL, déclare expressément, par courrier distinct des présentes, donner son consentement à la présente cession de parts sociales dépendant de la communauté de biens existant entre eux et elle donne à son conjoint tout pouvoir pour donner toutes les garanties utiles et nécessaires, recevoir les fonds provenant de ladite cession et consentir bonne et valable quittance.

MENTIONS - PUBLICITE - POUVOIRS

Mentions des présentes sont consenties pour avoir lieu partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de leur signification à la société par acte extrajudiciaire ou de leur dépôt au siège social.

JPC JMC N

" Face annulée "
" Article 905 CGI, Arrêté du 20 Mars

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'oblige à leur paiement, à la seule exception de ceux afférents aux modifications apportées aux statuts, qui seront supportés exclusivement par la société dont les parts sont ici cédées.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la liquidation des droits d'enregistrement, les soussignés déclarent que les parts sociales ici cédées sont représentatives d'apports en numéraire.

Pour le calcul des droits d'enregistrement, les cessionnaires estiment, sous leur responsabilité, le prix de cession à 367.710 € et s'obligent à acquitter le supplément de droit au cas où la valeur de révision ci-dessus prévue entraînerait une augmentation du prix provisoirement estimé à 367.710 €.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour le cas de contestations autres que celles relatives au prix de cession de la compétence d'un tiers arbitre, les parties font élection de juridiction aux Tribunaux compétents du lieu du siège social de la société CRMD.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège et demeure respectifs.

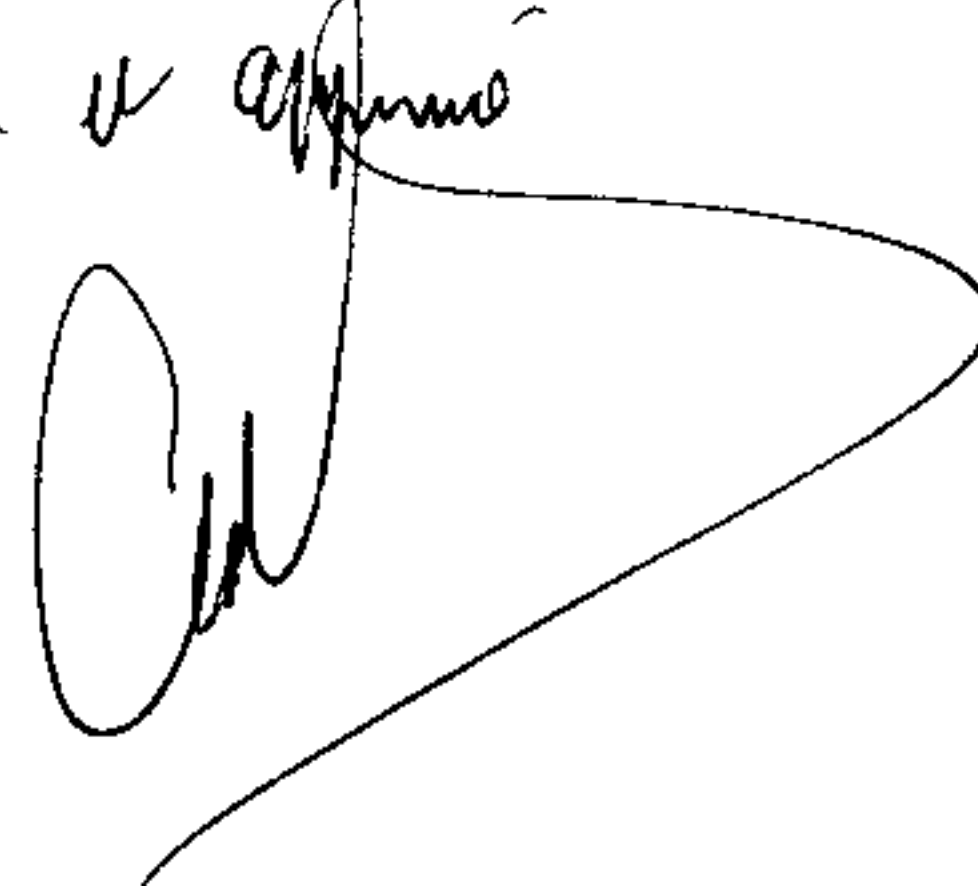
Fait et passé en autant d'originaux que de parties plus un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

A VALENCE
LE 8 février 2002.

Jean-Marie COURTIAL
("Lu et approuvé" et signature)

lu et approuvé


La société
CRMD PARTICIPATIONS
(" Lu et approuvé" et signature)

lu et approuvé


La société
FINANCIERE DE BEAUVALLON
(" Lu et approuvé" et signature)

lu et approuvé


" Face annulée "
" Article 905 CGI, Arrêté du 20 Mars 1958 "

RECEPISSE DE DEPOT

JE SOUSSIGNE :

Monsieur Emmanuel MOUTERDE

agissant en qualité de co-Gérant de la Société C.R.M.D., société à responsabilité au capital de 320.000 € dont le siège est à VALENCE (Drôme) 1 rue de la Cécile, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 317 000 073 RCS ROMANS et à l'I.N.S.E.E. sous le numéro SIRET 317 000 073 00021,

RECONNAIS qu'il a été déposé ce jour, au siège social de la société C.R.M.D. un original d'un acte sous seings privés en date à VALENCE du 8 Février 2002,

aux termes duquel :

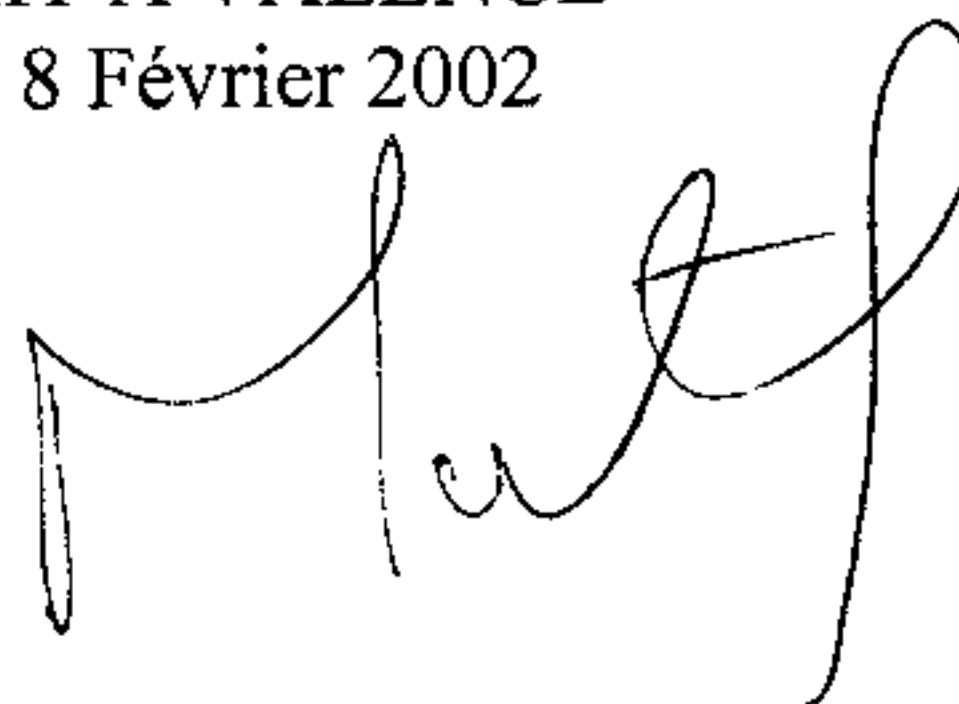
Monsieur Jean-Marie COURTIAL a cédé :

- à la société CRMD PARTICIPATION 650 parts qu'il détenait dans la société C.R.M.D.

- à la société FINANCIERE DE BEAUVALLON 200 parts qu'il détenait dans la société C.R.M.D.

La présente attestation est délivrée conformément à l'article L 223-17 du Code de Commerce.

FAIT A VALENCE
LE 8 Février 2002



C. R. M. D.
Société à Responsabilité Limitée
Capital social : 320 000 €
Siège social : 4 rue de la Cécile
26000 VALENCE
R.C.S. ROMANS B 317 000 073

=====

COPIE

STATUTS

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1er : Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et les règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'experts comptables et de commissaires aux comptes et par les présents statuts.

La société comprendra au moins trois experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.

Article 2 : Objet social

La société a pour objet :

L'exercice des professions d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, ni se trouver sous la dépendance même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

Article 3 : Dénomination sociale

La dénomination de la société est :

C. R. M. D.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots

"Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S. A. R. L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé à : VALENCE (Drôme) 4 rue de la Cécile.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 : Durée - Exercice social

La durée de la société a été fixée à SOIXANTE ANNEES à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 : Apports

1° Les soussignés, ont fait apport à sa constitution des sommes en numéraires ci-après indiquées, à savoir :

Monsieur Jean-Marie COURTIAL	10 000 F
Monsieur Gérard BLONDIN	2 000 F
Monsieur Alain RAVERAT	2 000 F
Monsieur Raymond LABAUME	2 000 F
Monsieur Maurice COURTIAL	2 000 F
Monsieur Pierre COURTIAL	2 000 F
	20 000 F

Laquelle somme de 20 000 F a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 350 8 81065 B à la SOCIETE LYONNAISE DE DEPOT ET DE CREDIT INDUSTRIEL dont l'agence est à VALENCE (Drôme) 229 avenue Victor Hugo, ainsi qu'en fait foi une attestation délivrée par ladite banque le 25 septembre 1979.

2° Il résulte d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 janvier 1988, que le capital social a été augmenté de 20 000 F à 50 000 F par voie d'incorporation d'une somme de 30 000 F prélevée sur le compte "autres réserves" de la société et élévation corrélative de la valeur nominale des titres de 100 à 250 F.

3° Il résulte d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 octobre 1992, que le capital social a été augmenté de 50 000 F à 1 000 000 F par voie d'incorporation de réserves et création de 3 800 parts nouvelles de 250 F chacune et attribuées gratuitement aux associés à raison de 19 parts nouvelles pour une part ancienne.

4° Il résulte d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 avril 1997, que le capital social a été augmenté d'une somme de 500 000 F pour le porter de 1 000 000 F à 1 500 000 F par voie d'incorporation de réserves et élévation du nominal de chacune des 4 000 parts existantes de 250 F à 375 F.

5° Il résulte d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 mai 1998, que le capital social a été augmenté d'une somme de 500 000 F pour le porter de 1 500 000 F à 2 000 000 F par voie d'incorporation de réserves et élévation du nominal de chacune des 4 000 parts existantes de 375 F à 500 F.

6° Il résulte d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 décembre 2000, que le capital social a été augmenté d'une somme de 99 062,40 F pour le porter de 2 000 000 F à 2 099 062,40 F par voie d'incorporation de réserves et élévation du nominal de chacune des 4 000 parts existantes de 500 F à 524,7656 F. Le capital et le nominal des parts ont ensuite été convertis en euros au taux officiel de 1€ = 6,55957 F.

La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Article 7 : Capital social

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessus constatés est fixé à la somme de 320 000 €.

Le Capital social est divisé en 4.000 parts sociales d'une valeur nominale de 80 € chacune, entièrement libérées. Par suite de diverses cessions et augmentations de capital, les parts sociales sont réparties comme suit :

- La société CRMD PARTICIPATIONS , Inscrite à l'Ordre des experts comptables de Lyon et à la Compagnie des commissaires aux comptes de Grenoble.	650 parts
---	------------------

Monsieur Alain RAVEL Inscrit à l'Ordre des Experts comptables de Lyon et à la Compagnie des Commissaires aux comptes de Grenoble.	850 parts
--	------------------

Monsieur Emmanuel MOUTERDE Inscrit à l'Ordre des Experts comptables de Lyon et à la Compagnie des Commissaires aux comptes de Grenoble.	850 parts
--	------------------

Monsieur Charles DURAFFOURG Inscrit à l'Ordre des Experts comptables de Lyon et à la Compagnie des Commissaires aux comptes de Grenoble.	850 parts
---	------------------

Monsieur Alain JOLIVET

400 parts

Inscrit à l'Ordre des Experts comptables de Lyon et à la Compagnie des Commissaires aux comptes de Grenoble.

Monsieur Jean Philippe CALLON

200 parts

Inscrit à l'Ordre des Experts comptables de Lyon et à la Compagnie des Commissaires aux comptes de Grenoble.

La société FINANCIERE DE BEAUVALLON

200 parts

Inscrite à l'Ordre des Experts comptables de Lyon et à la Compagnie des Commissaires aux comptes de Grenoble.

Total égal au nombre de parts composant le Capital social

4.000 parts

a) La majorité des parts sociales doit toujours être détenue par des experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

b) Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux comptes et les trois quarts des associés doivent être des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 8 : Dépôts de fonds en compte courant par les associés

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre au-delà de la mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance, pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés conformément aux dispositions de l'article 23 ci-après.

Les intérêts seront portés en charge, dans les frais généraux de la société.

La société aura toujours la faculté de se libérer par anticipation.

Article 9 : Augmentation et réduction du capital

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance. Toutefois, les futurs associés peuvent demander, à l'unanimité, que le recours à un commissaire ne sera pas obligatoire dans les hypothèses prévues à l'article 40 de la loi sur les sociétés commerciales.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10 : Parts sociales

I - Représentation des parts sociales - liste des associés

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-comptables et comptables agréés ainsi que toutes modifications apportées à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

II - Indivisibilité des parts sociales. Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu,

par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 11 - Cession et transmission des parts sociales

A - CESSION A TITRE ONEREUX OU PAR DONATION ENTRE VIFS

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues aux articles 48 et 20 de la Loi sur les Sociétés Commerciales.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Les parts sont librement cessibles entre associés lorsque le cessionnaire est un expert-comptable agréé. Dans le cas contraire, la cession doit être autorisée dans les conditions prévues au paragraphe III ci-après.

III - Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

B - REALISATION FORCEE EN SUITE D'UN NANTISSEMENT DE PARTS

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

C - TRANSMISSION A CAUSE DE DECES OU EN SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droits ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de la communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Article 12 - Décès - interdiction - faillite d'un associé - exclusion d'un professionnel associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la déconfiture d'un associé personne physique ainsi que la liquidation ou le redressement judiciaire d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

Le professionnel associé radié du tableau des Experts-Comptables ou de la liste des Commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - Réunion de toutes les parts en une seule main

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Toutefois, une personne physique ne pouvant être associé unique que d'une seule société à responsabilité limitée et une société à responsabilité limitée ne pouvant avoir pour associé unique une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne, si la société contrevient aux prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander sa dissolution.

Lorsque l'irrégularité résulte de la réunion en une seule main de toutes les parts réparties antérieurement entre plusieurs associés, la demande de dissolution ne peut être faite moins d'un an après la réunion des parts.

Dans tous les cas le Tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation et ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux parts sociales - Responsabilité personnelle des membres de l'Ordre

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports : au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont

tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

TITRE III - GERANCE

Article 15 - Gérance

I. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques choisis parmi les associés Experts-Comptables et Commissaires aux comptes, avec ou sans limitation de durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

II Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, dans les rapports de la gérance avec la société et à titre de mesure d'ordre interne, ne pouvant être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles et, dans la mesure où ces opérations sont compatibles avec les dispositions de l'article 2, les achats, échanges et ventes d'actions ou de parts sociales donnant droit à la jouissance exclusive d'immeubles, l'adhésion à tout groupement d'intérêt économique ayant exclusivement pour objet la fourniture des moyens nécessaires à la réalisation de l'objet social, les hypothèques et les nantissements ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés et s'ils emportent directement ou indirectement la modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Article 16 - Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés commerciales, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 17 - Révocation - Démission - Décès - Retrait d'un gérant

I - Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

II - Tout gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer ses coassociés de sa décision à cet égard six mois avant la clôture d'un exercice. La démission ne prend effet qu'au premier jour de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés peut toujours, par décision ordinaire, accepter la démission d'un gérant avec effet à une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

III - Le décès d'un gérant ou son retrait pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé peut provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès d'un gérant resté seul en fonction, les associés ont un délai de vingt jours pour réorganiser la gérance. Passé ce délai, tout associé, quelle que soit sa participation dans le capital social, peut saisir le Président du Tribunal de Commerce pour obtenir la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

Article 18 - Rémunération de la gérance

Il peut être alloué à chaque gérant, à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à sa fonction, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 19 - Décisions collectives des associés

I - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié du capital social ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart du capital social.

II - En cas de réunion d'une Assemblée Générale, les associés y sont convoqués par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut par un mandataire désigné en justice à demande de tout associé.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement, s'ils sont tous présents ou représentés à l'Assemblée.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance, et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées, et, pour chaque résolution, par les mots "OUI" ou "NON". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

III - Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

IV - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint.

V - Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité prévues par la loi, savoir :

a) Les décisions qualifiées d'ordinaires c'est à dire celles appelées à statuer sur les comptes annuels d'un exercice, à nommer ou révoquer, les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas directement ou indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté. Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

b) Toutes autres décisions qualifiées d'extraordinaires c'est-à-dire celle comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles son adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social. En outre, les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers ne sont valablement prises qu'autant qu'elles son adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Article 22 - Approbation des comptes - Droit de communication des associés

Le rapport de gestion de la gérance, l'inventaire, le compte de résultat, l'annexe et le bilan sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont joints par la gérance à la convocation adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes annuels.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de la communication prévue ci-dessus, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions s'y rapportant auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 23 - Convention entre la société et l'un de ses gérants ou associés - Interdiction d'emprunt

I - Le gérant ou s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions directement intervenues, ou par personne interposée, entre la société et l'un de ces gérants ou associés. L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de majorité.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent paragraphe s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

II - Les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée statuant aux conditions de majorité des assemblées générales ordinaires, à moins que la société ne soit dotée d'un commissaire aux comptes ; dans ce dernier cas, les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont seules applicables.

III - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 24 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des stipulations de l'article 21 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins affecté à la formation d'une réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre des parts appartenant à chacun d'eux dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Toutefois, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VII - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

Article 25 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit, sous réserve des dispositions de l'article 9 II ci-dessus, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 26 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 27 - Transformation de la société

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme, peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 Juillet 1966.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

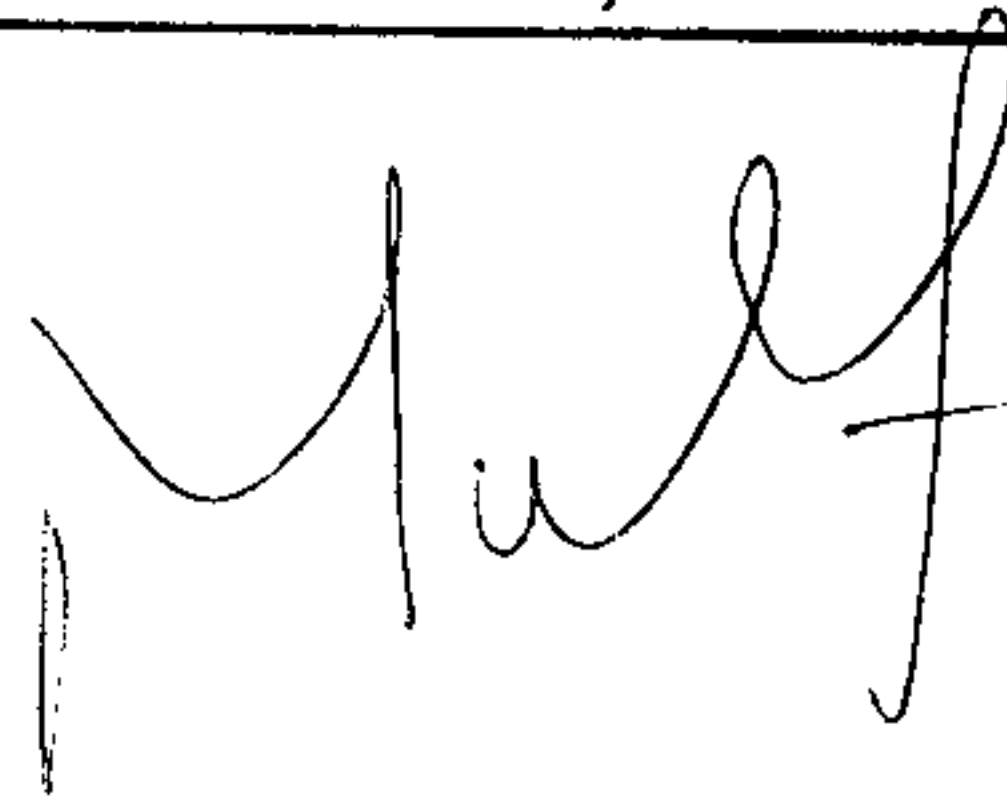
La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

Article 28 - Contestations

En cas de contestation, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du conseil Régional de l'Ordre des Experts-comptables et/ou du Président du Conseil Régional Commissaires aux comptes suivant l'objet du litige.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
L'un des Gérants,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Alf', is written over the text 'L'un des Gérants,'.